

Mercredi, 23 octobre 2002

ANNEXE

Le présent accord interinstitutionnel est mis en œuvre conformément aux règlements pertinents en vigueur et notamment au principe selon lequel l'accord de l'autorité d'origine est une condition nécessaire à la transmission d'informations classifiées visée au point 1.2.

La consultation de documents sensibles par les membres du comité spécial du Parlement européen se fait dans une salle sécurisée située dans les locaux du Conseil.

Le présent accord interinstitutionnel entre en vigueur après l'adoption par le Parlement européen de mesures de sécurité internes conformes aux principes visés au point 2.1 et comparables à celles des autres institutions, afin de garantir un niveau de protection équivalent des informations sensibles concernées.

P5_TA(2002)0501

Accès aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense (modification du règlement)

Décision du Parlement européen concernant la modification de l'article 3 du règlement et l'insertion d'une annexe

Le Parlement européen,

- vu la lettre de son président du 22 juillet 2002,
 - vu les articles 54, 180 et 181 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A5-0329/2002);
1. décide de modifier en conséquence son règlement;
 2. rappelle que cette modification entre en vigueur le premier jour de la prochaine période de session;
 3. décide d'inclure dans son règlement, en tant qu'annexe VII, partie B, l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense annexé à la décision du Parlement du 23 octobre 2002 ⁽¹⁾;
 4. charge son Président de transmettre, pour information, la présente décision au Conseil et à la Commission.

TEXTE EN VIGUEUR

AMENDEMENT

Amendement 1

Article 3, paragraphe 3

3. Les députés ont le droit de consulter tout dossier en possession du Parlement ou d'une commission, à l'exception des dossiers et comptes personnels dont la consultation n'est autorisée qu'aux députés concernés.

3. Les députés ont le droit de consulter tout dossier en possession du Parlement ou d'une commission, à l'exception des dossiers et comptes personnels dont la consultation n'est autorisée qu'aux députés concernés. **Les exceptions à ce principe**

⁽¹⁾ P5_TA(2002)0500.

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE EN VIGUEUR

AMENDEMENT

pour le traitement de documents dont l'accès peut être interdit au public conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, sont régies par l'annexe VII.

P5_TA(2002)0502

Accès du Parlement à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense

Décision du Parlement européen concernant la modification de l'article 3 du règlement et l'insertion d'une annexe

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu l'article 9, notamment les paragraphes 6 et 7 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'annexe VII, partie A, point 1 de son règlement intérieur,

vu l'article 20 de la décision du Bureau du 28 novembre 2001, relative à l'accès du public aux documents du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense ⁽³⁾,

vu la proposition du Bureau,

considérant la nature spécifique et le contenu particulièrement sensible de certaines informations hautement confidentielles dans le domaine de la politique de sécurité et de défense,

considérant l'obligation du Conseil de fournir au Parlement européen les informations au sujet des documents sensibles, conformément aux dispositions convenues entre les institutions,

considérant que les membres du Parlement européen faisant partie du comité spécial, établi par l'Accord interinstitutionnel, doivent faire l'objet d'une habilitation pour accéder aux informations sensibles en application du principe du «besoin d'en connaître»,

considérant la nécessité d'établir des mécanismes spécifiques pour la réception, le traitement et le contrôle d'informations sensibles en provenance du Conseil, d'États membres ou de pays tiers ou d'organisations internationales,

DÉCIDE:

Article 1

La présente décision vise l'adoption de mesures complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

⁽²⁾ JO C 374 du 29.12.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO C